



Section Lausanne

*** **

**Document de fond de l'UDC district et ville de Lausanne
sur la situation et l'assainissement de la Caisse de
pension de la Ville de Lausanne**

Auteur :

Claude-Alain Voiblet

Président Groupe UDC
au Conseil communal

Version 01.08



Propositions de l'UDC Lausanne en vue de parvenir à l'assainissement de la Caisse de pension CPCL de la ville de Lausanne

Partant d'un constat inquiétant concernant l'état financier de la Caisse de pension CPCL de la Ville de Lausanne, l'UDC Lausanne formule les propositions suivantes :

1. Etablir une vision globale des engagements financiers prévisibles de la Ville, pour les vingt années à venir, auprès de la Caisse de pension CPCL pour laquelle elle assume une responsabilité légale.
2. Mettre en œuvre le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations dans les plus brefs délais, sans recourir à la création d'une caisse de rentiers avec une garantie de la ville, soit un transfert des principales charges.
3. Apporter une modification des statuts de la Caisse CPCL afin de rendre obligatoire un degré de couverture supérieur à 80% qui doit être atteint avant l'année 2020.
4. Admettre une participation financière de la ville au sauvetage de la Caisse de pension CPCL à la condition que les assurés participent au moins à hauteur des finances publiques.
5. Décider l'abaissement du taux d'intérêt technique de 4.00 % à 3.50 % sans que cette mesure n'entraîne des besoins financiers supplémentaires à charge des contribuables lausannois (cette proposition nécessite la primauté des cotisations).
6. Adapter l'âge donnant droit aux prestations de vieillesse à 63 ans pour la catégorie A et à 60 ans pour la catégorie B. Les mises à la retraite anticipée ne doivent être acceptées que moyennant une réduction des rentes conformément au calcul actuariel.
7. Déléguer au Conseil communal l'acceptation de nouveaux organismes affiliés, donc de nouveaux risques, à la Caisse CPCL.
8. Etudier la possibilité pour le Conseil communal de mettre sur pied une commission spéciale (type les Docks) afin de déterminer les responsabilités sur les difficultés récurrentes qui touchent la Caisse de pension CPCL de la ville.

Développement :

- **La situation de la Caisse de pension CPCL de Lausanne**

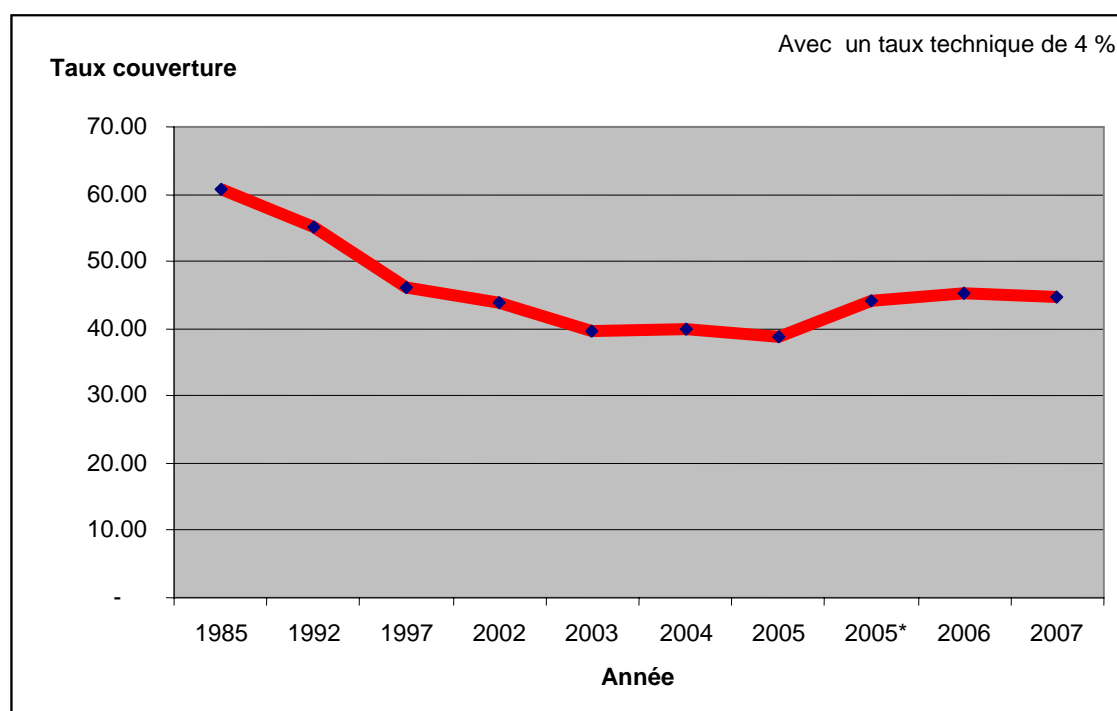
Depuis le début des années 1990, la Caisse de pension CPCL de Lausanne a vu sa situation financière se dégrader suite à un taux de couverture en chute libre et un rapport négatif entre les assurés actifs et les personnes bénéficiant des prestations de la Caisse.

Aujourd'hui la structure des assurés est la suivante :

<u>Chiffres</u>	<u>1980</u>	<u>1992</u>	<u>2007</u>
Nombre d'assurés actifs	4'033	4'905	5'851
Nombre de pensionnés			302
Nombre de retraités	1'858	2'781	2'546
Nombre de conjoints survivants			918
Soit un rapport :	2.18	1.76	1.54

Ces chiffres montrent clairement un rapport problématique entre le nombre d'assurés actifs qui paient des primes auprès de la Caisse et l'ensemble des bénéficiaires qui touchent des prestations. Le rapport est de 1.55 assuré actif par personne qui touche des prestations de la caisse en raison de prestations trop généreuses. Ce rapport en lui-même résume le principal problème de la caisse de pension. Une recapitalisation de la caisse, avec une augmentation du taux de couverture ne va pas assurer l'équilibre financier à long terme de la caisse. Les chiffres cités sont repris du rapport d'activité 2007 de la CPCL.

L'évolution du taux de couverture est le témoin principal de l'incapacité des gestionnaires de la caisse d'apporter des réponses à l'assainissement de la Caisse de pension CPCL. Ci-joint l'évolution des différents taux de couverture de ces dernières années selon l'OPP 2 art. 44, al.1.



* A noter que l'évolution favorable du taux de couverture au 31 décembre 2005 est uniquement due à une réévaluation des immeubles à la valeur du marché (aucun achat ou vente n'a eu lieu durant cette réévaluation) en fonction d'une adaptation légale.

La situation financière de la Caisse de pension CPCL ne serait pas complète sans l'évocation du dernier bilan au 31 décembre 2007. Nous citons les principaux chiffres figurant au bilan précité :

Capitaux de prévoyance ou provisions techniques :	2'428'170'000.-
Actifs de la caisse :	1'098'534'852.-
Découvert de la caisse :	1'339'642'449.-

En fonction de l'évolution des marchés financiers, il est important de relever au final le genre de placement, ou la composition des actifs de la Caisse de pension CPCL. A ce titre il est possible de constater un équilibre entre les engagements immobiliers et les placements sous la forme d'actions ou d'obligations.

En résumé les principaux actifs de la caisse sont :

Actions suisses	172'000'000.-	15.70 %
Actions étrangères	113'000'000.-	10.30 %
Obligations suisses	81'000'000.-	7.50 %
Obligations étrangères	110'000'000.-	10.00 %
Prêts hypothécaires	1'600'000.-	0.20 %
Immobilier	543'500'000.-	49.50 %

Le taux d'intérêt technique de 4% est pris en compte pour l'exercice de gestion 2007. Il ne faut pas confondre ce taux avec le taux de rémunération annuel minimum des avoirs des caisses fixé par la Confédération.

Force est d'admettre que les placements en actions, soit le quart des actifs de la Caisse CPCL, ont subi de plein fouet la crise des marchés financiers, avec une diminution de valeur probablement bien supérieure à 15% du montant total des actions depuis le début de l'année 2007.

L'âge d'entrée dans la Caisse de pension CPCL est fixé directement à la date d'engagement de l'employé et la caisse de pension a déplafonné le nombre d'années de cotisation donnant droit à une retraite complète. C'est le dernier salaire qui est pris en compte pour le calcul de la rente.

Le personnel est réparti en deux catégories, soit :

- la catégorie A qui regroupe une grande partie du personnel et qui prévoit un départ à la retraite entre 60 et 65 ans ;
- la catégorie B, regroupant les policiers, pompiers et ambulanciers, qui propose une retraite dès 55 jusqu'à l'âge maximum 60 ans.

La Caisse CPCL prévoit une prestation pour compléter par une rente une partie du manque à gagner jusqu'à l'âge AVS.

Concernant les cotisations, les assurés et l'employeur se répartissent les primes sur la base d'une prestation en % du salaire effectif, soit :

	<u>Catégorie A</u>	<u>Catégorie B</u>
Participation de l'assuré	9 %	11.50 %
Participation de l'employeur	17 %	22.50 %

En 2004, le Conseil communal a approuvé des mesures d'assainissement (dès 1^{er} janvier 2005), progressives sur trois années :

	<u>2005</u>	<u>2006</u>	<u>2007</u>
Participation supplémentaire de l'assuré	1 %	2 %	2.5%
Participation supplémentaire de l'employeur	1 %	2 %	3 %

En ce qui concerne la gouvernance de la Caisse CPCL, la présidence du Conseil d'administration est placée sous la conduite de M. Daniel Brélaz, Syndic et représentant des employeurs.

- **Un assainissement urgent et obligatoire**

A la lecture des différents bilans de ces dernières années de la Caisse de pension CPCL du personnel de notre ville, l'UDC affirme qu'aucune mesure importante, susceptible d'améliorer la situation n'a été prise pour remédier à la gestion catastrophique de ladite caisse de pension. Par ailleurs le problème n'est pas nouveau; on constate que les premiers indicateurs de la mauvaise santé de la caisse sont apparus dès le début des années 1990, les problèmes sont donc connus depuis près de 20 ans.

Alors que la Confédération a pris, ou entend prendre, des mesures importantes pour garantir la pérennité de ses caisses de pension et que le canton de Vaud a lui aussi pris de sérieuses mesures pour améliorer le taux de couverture de sa caisse de pension, la gouvernance de la Caisse de pension CPCL de la ville de Lausanne n'a pris aucune mesure efficace.

Par ailleurs le Conseil fédéral a donné suite à la motion "Beck" qui prévoit l'obligation de couvrir le 100 % de toutes les retraites effectives, ce qui pour notre caisse de pension équivalait à un taux de couverture minimum d'environ 56 %.

En 2004 le Conseil communal a approuvé un rapport de la Municipalité qui prévoyait des mesures d'assainissement permettant de garantir un taux de couverture de 60 % dans un délai de 20 ans. Passer du taux actuel, à un taux de 60% en 2024, met le doigt sur un manque d'actifs à hauteur de 360'000'000.- de francs. A noter que ce montant ne tient pas compte de la dégradation des avoirs suite au rapport négatif entre les assurés actifs et les personnes qui perçoivent des prestations de la caisse.

Aujourd'hui le nombre de cotisants par rapport aux pensionnés et aux rentiers est tout juste supérieur à 1,5. De plus le taux de couverture va probablement descendre suite à la baisse importante des marchés boursiers. Malgré cela, les organes politiques à la tête de la ville, issue d'une large majorité de gauche, n'ont à ce jour pris aucune décision significative pour inverser la tendance.

Au 31 décembre 2007, la couverture technique était estimée à 2'428 millions de francs alors que les actifs ne sont que de 1'098 millions de francs. Cela signifie que le taux de couverture était de 44.80 %. La Caisse de pension CPCL de notre ville est dans une

situation alarmante et cette dernière est dans l'impossibilité de se redresser sans l'engagement de fonds provenant des contribuables lausannois.

Le financement de la Caisse de pension de la ville de Lausanne n'est donc plus assuré depuis de longues années et la situation se péjorera encore avec le temps. A ce stade, elle présente même un découvert qui met en péril son existence. Il en découle un besoin financier immédiat de plus de 850 millions de francs pour ramener à terme la Caisse à un taux de couverture minimum de 80 %. Cette dépense correspond à plus de 7'000 francs par habitant ou 20'000 francs par contribuable.

Si la Caisse de pension CPCL s'est retrouvée en difficulté, faute de réserves suffisantes, ce n'est pas seulement à cause des pertes sur les placements en capitaux, mais surtout en raison des généreuses promesses de prestations ou conditions favorables de mise à la retraite. Le financement de ces prestations n'est plus garanti durablement depuis plusieurs années déjà, mais elles ont été néanmoins maintenues, voire parfois étendues.

Au final, le découvert de la Caisse de pension de la ville appelle à un assainissement complet. Selon l'UDC il devra être supporté paritairement par les employeurs (ville et associations affiliées) et les salariés. Il est hors de question de simplement reporter le coût sur les générations futures ou d'augmenter les impôts, voire la dette publique.

De surcroît, les hypothèses faites à ce jour par les analystes de la Caisse de pension CPCL à savoir l'espérance de vie, le taux d'invalidité et le rendement des capitaux ne correspondent déjà plus à la réalité depuis plusieurs années. Nos conclusions résultant de cette analyse ne visent pas seulement à formuler les mesures d'assainissement possibles, mais à apporter des réponses douloureuses, auxquelles les autorités de notre ville se sont soustraites durant de très nombreuses années.

Compte tenu des coûts très élevés de cet assainissement, les privilèges accordés jusqu'à présent au personnel de la ville, et qui seront finalement en grande partie à charge des contribuables, ne peuvent plus être justifiés à l'avenir. L'UDC demande donc la suppression pure et simple de ces avantages, de même que de toutes participations cachées dont pourrait bénéficier la Caisse de pension CPCL.

L'UDC demande une gestion responsable selon les exigences des assurances privées travaillant dans le secteur régi par la LPP. En particulier il s'agit de présenter tous les risques et les engagements latents qui attendent la ville de Lausanne au cours des années à venir. Enfin cela signifie également de clarifier les responsabilités de cette situation désastreuse que connaît notre Caisse de pension CPCL et de demander des comptes à ceux qui en sont la cause.

A noter que le coût de cet assainissement est difficile à quantifier, il est aussi largement tributaire des marchés de capitaux, des rendements de biens immobiliers de la caisse, de l'évolution de la structure des âges et de la progression du nombre des rentes versées.

- **Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations**

Ce changement indispensable de philosophie est une revendication de l'UDC Lausannoise. Les caisses de pensions de la Confédération sont aujourd'hui soumises à la primauté des cotisations et le Conseil fédéral a stabilisé la part patronale de l'employeur dans une marge variant de 11 à 13% du salaire.

La ville de Lausanne a déjà fortement dépassé cette moyenne en octroyant une participation de 17 à 22.5 % des salaires. Cela signifie pour l'UDC qu'à l'avenir ces prestations de la Caisse CPCL doivent dépendre du montant des cotisations versées par les assurés et l'employeur.

Le montant de la rente correspond à un certain pourcentage (taux de conversion) de l'avoir de vieillesse que l'assuré aura constitué au moment où il peut faire valoir son droit à la rente.

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations permet une définition plus claire des engagements futurs. Il empêche aussi des abus comme des promotions ou des augmentations de salaire juste avant la mise à la retraite. Pour que le taux de prestation puisse être maintenu en cas d'augmentation du salaire, les caisses appliquant la primauté des prestations doivent financer les coûts supplémentaires par des versements supplémentaires. Des mises à la retraite anticipée, sans réduction des rentes selon les calculs actuariels, réduisent le capital-vieillesse des actifs actuels.

Après le passage à la primauté des cotisations, si les cotisants restants ne veulent pas accepter une baisse de leur rente, les mises à la retraite anticipée devront entraîner obligatoirement une réduction de la rente conformément au principe actuariel.

- **L'abaissement du taux d'intérêt technique**

Le taux d'intérêt technique et l'espérance de vie sont les principaux facteurs s'appliquant à la fixation du taux de conversion. Si les rentiers vivent plus longtemps que prévu par la statistique, des lacunes apparaissent dans le financement du fait que le capital est épuisé.

Le même problème se pose quand le rendement du capital est plus faible que prévu. Actuellement, la plupart des caisses comptent avec un taux d'intérêt technique de 4%. En d'autres termes, elles partent du principe que le futur rendement du capital transformé en rentes à payer sera de 4%. Compte tenu de l'actuel niveau historiquement bas du taux d'intérêt, un taux d'intérêt technique de 4% est trop élevé et la crise actuelle des marchés financiers sont là pour le prouver. Nous demandons une réduction à 3.5 % du taux technique. Il est important dans l'appréciation du taux technique de ne pas prendre en compte les réserves de fluctuation et les variations statistiques, qui sont estimées à environ 15% du taux technique et qui doivent être comptabilisées en supplément.

Par un manque de réserves, notre caisse est limitée dans sa capacité à supporter des risques. Elle subit de plein fouet la baisse du marché des capitaux. Elle affiche une diminution inquiétante du taux de couverture depuis plus de 20 ans, faute de réserves suffisantes.

- **Le refinancement de la sous-couverture**

On s'attendait depuis 2005 à des rendements en capital élevé parce que les marchés des actions affichaient le plus souvent des rendements supérieurs à 10%. Le taux de couverture de nombreuses caisses de pension aurait donc dû augmenter. Cela n'a pas été le cas pour la Caisse de pension CPCL, au contraire il faut s'attendre à une diminution importante des actifs boursiers au 31 décembre 2008. Cette politique montre ses limites et elle a donc clairement échoué.

- **La transparence des coûts**

Aujourd'hui l'un des problèmes de la Caisse CPCL est le rapport, ou plutôt le très grave déséquilibre, entre le nombre de cotisants et le nombre de rentiers. On a la très nette impression que la politique, très généreuse en terme de retraite anticipée ou d'invalidité, est intentionnellement minimisée. Sinon comment expliquer un tel déséquilibre ?

- **Les mesures d'assainissement**

Les exigences de base et le catalogue des mesures de l'UDC s'articulent en cinq axes principaux :

1. Prendre des mesures d'assainissement lourdes, refinancement à charge des contribuables.
2. Suppression des privilèges du personnel de la caisse de pension de la ville par rapport aux salariés du secteur privé ; retarder l'âge de la retraite anticipée.
3. Exiger une contribution plus élevée des assurés s'il n'y a pas de diminution de prestations.
4. Garantir à l'avenir une indépendance complète de la gouvernance de la Caisse CPCL, avec une séparation des rôles.
5. Obtenir une meilleure transparence et une surveillance rigoureuse.

Ces mesures seront proposées par l'UDC Lausanne lors des travaux de la commission du Conseil communal, qui traitera du préavis concernant l'assainissement de la caisse de pension, que la Municipalité devait soumettre à ce dernier au cours du mois de juillet passé.

Ce préavis n'est toujours pas à l'agenda des travaux du Conseil communal. D'autres interventions feront l'objet de dépôt auprès du Bureau du Conseil communal.

Le passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations doit être réalisé aussi rapidement que possible. Si l'association du personnel devait effectivement faire aboutir un référendum et gagner une votation populaire, les découverts devraient être financés par une augmentation paritaire des primes pour les employés et l'employeur. Ce changement ne doit pas avoir d'effet sur le budget de la ville. Il faut d'ailleurs faire passer l'âge de la retraite à 65 ans. Le financement d'une éventuelle rente-pont AVS en cas de retraite anticipée n'est acceptable que dans le cadre du système de la capitalisation. Les mises à la retraite anticipée ou flexibles ne sont acceptables que moyennant une réduction correspondante des rentes à percevoir par les assurés.

La proportion étonnamment élevée de rentiers AI par rapport à d'autres branches n'est pas compréhensible. Ce problème doit être examiné en détail. Il n'est pas admissible que la ville résolve probablement certains problèmes de personnel en poussant les gens vers les assurances sociales, c'est-à-dire l'AI en l'occurrence.

La création d'une caisse de rentiers, ou caisse de portage, n'est pas acceptable, car cette mesure entraîne des risques financiers imprévisibles pour la ville. Ce serait également une grande injustice par rapport à l'économie privée, car les assurés des caisses de prévoyance privées sont contraints de participer aux risques de longue vie, de non-réalisation du taux d'intérêt technique ou de pertes sur les placements.

La caisse restante des cotisants profiterait excessivement de la séparation des risques de longue vie et autres, si bien qu'un éventuel découvert pourrait par la suite être financé par une base de cotisation beaucoup plus large.

Il faut également se poser la question de la surveillance paritaire. Aujourd'hui il est étonnant que les auteurs de cette débâcle, ou gestion catastrophique, n'aient pas été placés en face de leurs responsabilités. Notre parti estime que le Conseil communal, par respect pour les contribuables ainsi que les membres de la Caisse de pension CPCL, doit définir les responsabilités.

- **La suppression des privilèges des collaborateurs**

L'UDC refuse l'octroi de prêts hypothécaires à des conditions de faveur aux assurés des caisses de pension ou à des partenaires de la ville. Ces prêts doivent être accordés à des conditions conformes au marché, faute de quoi les assurés qui ne prennent pas d'hypothèques auprès de caisses de pension publiques sont désavantagés. De plus, la caisse perd du rendement dans ces opérations. En aucun cas la ville ne doit financer des prêts hypothécaires à des conditions de faveur

- **La gouvernance de la caisse de pension, la transparence et la surveillance**

L'UDC demande l'institution d'une Commission spéciale du Conseil communal (type les docks) pour déterminer les responsabilités et pour exiger que les membres fautifs du Conseil de fondation (Conseil d'administration) soient contraints d'assumer leur part de responsabilités. A l'avenir notre parti exige une claire répartition des rôles entre employé et employeur. A l'exemple du syndic, collaborateur de la ville au sens de la caisse de pension, qui ne peut représenter l'employeur en toute indépendance.

Avant de pouvoir assainir durablement la caisse, il faut déterminer les besoins exacts. La ville doit donc établir une planification financière sur une période d'au moins 20 ans.

La ville doit aussi assumer sa responsabilité d'employeur qui consiste à ne pas repousser des employés vers les assurances sociales et à ne pas régler des problèmes de gestion du personnel en procédant à des mises à la retraite anticipée.

En conclusion par la mise en œuvre de ce document, l'UDC Lausanne entend apporter sa contribution dans la mise en œuvre d'une politique volontaire qui vise à assainir la Caisse de pension CPCL de la ville de Lausanne. La proposition de l'UDC demande une participation importante des contribuables de la ville, mais en exigeant en parallèle un effort des collaborateurs affiliés à la Caisse de pension CPCL. Au final l'UDC estime que les contribuables lausannois, ainsi que les assurés auprès de la Caisse de pension méritent de connaître les principaux responsables de la gouvernance catastrophique de la caisse au cours de ces dernières années.

Lausanne, le 27 octobre 2008

C.-A.Voiblet,

Président du Groupe UDC
au Conseil communal

Glossaire

Age de la retraite -

L'âge de la retraite est l'âge où débute le droit aux prestations de vieillesse conformément au règlement. Selon la LPP, ce droit se crée quand l'assuré a 65 ans révolu. Le règlement peut cependant prévoir que le droit aux prestations de vieillesse commence avec la fin de l'activité professionnelle (perception avancée ou retardée des prestations).

Cotisations

L'institution de prévoyance prélève des cotisations pour financer ses cotisations. Le montant de celles-ci peut dépendre de l'âge et du sexe de la personne assurée ainsi que du salaire assuré. L'employeur doit à l'institution de prévoyance la totalité des cotisations. L'institution de prévoyance fixe le montant des cotisations dans son règlement. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la totalité des cotisations de ses employés.

Entrée dans la LPP

Sont soumis obligatoirement à la LPP les salariés touchant un revenu soumis à la LPP auprès d'un employeur et ayant atteint l'âge LPP de 18 ans. Les indépendants peuvent s'assurer facultativement. Jusqu'à l'âge LPP de 24 ans, seules les prestations d'invalidité et de survivants sont assurées. Dès l'âge LPP de 25 ans, chaque assuré commence à constituer de surcroît son avoir de vieillesse par des cotisations correspondantes (bonifications de vieillesse).

Parité

Dans les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance professionnelle, les employés et les salariés ont le droit de déléguer le même nombre de représentants dans les organes de l'institution de prévoyance qui décident des dispositions réglementaires, du financement et de la gestion de la fortune.

Pérennité

On parle de pérennité quand il est garanti que chez les assurés cotisants les départs sont toujours compensés par des nouvelles arrivées. Ce principe est toutefois mis en question quand le nombre d'assurés diminue par rapport au nombre de pensionnés.

Primauté

La primauté est la valeur imposée dont dépendent les autres valeurs. Si le montant de la cotisation est imposé pour le calcul des prestations de vieillesse, on parle de primauté des cotisations. Si le montant des prestations est imposé, c'est cette valeur qui servira à définir les cotisations et on parle alors de primauté des prestations. Dans le mode de prévoyance imposé par les prescriptions minimales de la LPP, les bonifications de vieillesse, dont dérivent toutes les prestations de prévoyance, sont imposées. Il s'agit donc ici d'un système de primauté de cotisations des bonifications de vieillesse.

Primauté des cotisations

Les prestations de l'institution de prévoyance se mesurent en principe au montant versé par les assurés (employeurs compris). Les cotisations (en fait l'épargne) sont fixées par la loi ou par le règlement de l'institution (caisse de pension, fondation collective). Le montant de la rente correspond à un certain pourcentage de l'avoir de vieillesse que l'assuré a acquis au moment où débute son droit à la rente.

Primauté des prestations

Les prestations correspondent en principe à un pourcentage du salaire assuré fixé par la loi ou par le règlement de l'institution de prévoyance. Elles dépendent soit du dernier salaire reçu, soit du salaire moyen des 5 à 10 années passées, soit encore parfois du salaire moyen durant toute la durée des cotisations. Le pourcentage du salaire assuré dépend généralement de l'âge de l'assuré au moment de son entrée dans l'institution de prévoyance, souvent aussi de l'âge où sont intervenues les augmentations de salaire et des réorientations professionnelles. Pour permettre de maintenir les prestations en cas de changement du salaire, les coûts supplémentaires qui en résultent doivent être financés par des versements supplémentaires. Si un assuré a dépassé, au moment de son entrée dans l'institution, la limite d'âge qui donne droit aux prestations ordinaires prévues par le règlement, il doit racheter les années de cotisation manquantes, faute de quoi le taux de prestation doit être réduit.

Rente-invalidité dans la prévention professionnelle

Le montant de la rente-invalidité en vertu des prescriptions minimales de la LPP est calculé selon le même procédé et sur la base du même taux de conversion que la rente-vieillesse. L'avoir de vieillesse se compose de l'avoir de vieillesse selon les prescriptions minimales de la LPP, que la personne assurée a acquis jusqu'au moment où débute son droit à une rente-invalidité ainsi que de la somme des bonifications de vieillesse (sans intérêts) qui manquent jusqu'à l'âge de la retraite.

Taux de couverture

Rapport entre la fortune disponible et la valeur des prestations assurées. On appelle capital de couverture le capital constitué pour financer les prestations.

Taux de conversion

Le taux de conversion est le taux en pour-cent de l'avoir de vieillesse qui définit le montant de la rente. Selon la LPP, le Conseil fédéral fixe le taux minimal de conversion, soit 6,8% en 2005 (1^{re} révision de la LPP).

Taux minimal LPP et taux d'intérêt technique

La LPP impose aux institutions de prévoyance le **taux d'intérêt minimal** de 2,5% sur les avoirs de vieillesse (2005) des actifs. Le **taux d'intérêt technique** concerne le rendement du capital-vieillesse épargné à partir du moment du départ à la retraite et reste inchangé dès cette date. Un changement ne peut donc intervenir qu'avant le départ à la retraite. Une augmentation ou une réduction du taux d'intérêt technique entraîne une augmentation ou une réduction du taux de conversion des rentes.

Organismes affiliés

Association de la garderie d'enfants de la Sallaz
Centre vaudois d'aide à la jeunesse
Chemin de fer LEB
Cinémathèque suisse
Conservatoire de Lausanne et l'Ecole sociale de musique
Fondation BVA
Fondation lausannoises pour la construction de logements
Fondation Maison pour étudiants de l'UNIL et de l'EPFL
Lausanne Tourisme
Manège du Chalet-à-Gobet
Orchestre de chambre de Lausanne
Société coopérative COLOSA et Société coopérative d'habitation Lausanne
Société vaudoise pour la protection des animaux
Théâtre de Vidy-Lausanne et Théâtre municipal de Lausanne
Transports publics de la région lausannoise SA et Métro Lausanne-Ouchy